

Arrêt

n°80 338 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS *loco* Me F. JACOBS, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine arménienne. Vous seriez née le 15/11/87 à Vanazdor (anciennement Kirovakan). A l'âge de trois ou quatre ans, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mère et votre frère pour vous installer à Samara, en Russie. Ce départ serait dû à la décision de votre mère de fuir des problèmes liés à l'endettement de votre père. Vous n'auriez par la suite jamais plus vu votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2009, invitée au mariage d'une amie, vous vous seriez rendue à Moscou où vous auriez fait la connaissance de [A.S.] de nationalité arménienne et qui vivait illégalement à Moscou chez l'un de ses oncles. Ayant décidé de partager sa vie, vous auriez quitté Samara pour le rejoindre à Moscou. Le 26/10/10, vous vous seriez mise en ménage avec lui.

Le 11/12/10, votre compagnon et son ami auraient été agressés dans le métro par des skinheads. Votre compagnon aurait pu leur échapper, mais son ami aurait reçu un coup de couteau et aurait été hospitalisé. Comme votre compagnon vivait dans la clandestinité à Moscou, il aurait craint d'être confronté à un juge d'instruction suite à cette affaire. Sur le conseil de son oncle, il aurait décidé de quitter la Fédération de Russie.

Le 22/12/10, il aurait quitté Moscou pour se rendre en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 28/12/10. Suite à son départ, vous seriez retournée à Samara.

En janvier 2011, vous auriez constaté que vous étiez enceinte. Vous auriez contacté votre compagnon qui vous aurait demandé de le rejoindre en Belgique.

Le 07/05/11, craignant pour votre vie du fait que les personnes d'origine caucasienne étaient systématiquement persécutées en Fédération de Russie et ne jouissaient pas de la protection des autorités, vous auriez quitté Samara pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 08/05/11.

Vous avez introduit une demande d'asile le 12/05/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que la raison principale de votre demande d'asile (cf. vos déclarations lors de l'audition du 04/01/12 au CGRA, p. 6) est l'invitation de votre compagnon, suite à votre grossesse, à le rejoindre en Belgique.

Nous devons constater que ce motif n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Le regroupement familial de droit commun étant du ressort de l'Office des Etrangers, la procédure appropriée et la démarche nécessaire est une demande d'autorisation d'accès au territoire et de séjour de plus de trois mois auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons que nous avons pris à l'égard de votre compagnon une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, les craintes et risques en cas de retour dans son pays, à savoir l'Arménie, invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés (cf. copie de la décision le concernant dans votre dossier). Le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt du 18/10/11. Comme votre compagnon a la nationalité arménienne, sa crainte a été examinée par rapport à l'Arménie. Les problèmes qu'il a dit avoir eus lors de son séjour en Fédération de Russie (et qu'il n'a nullement prouvés) n'ont donc pu entrer en ligne de compte pour l'appréciation de sa crainte. Par conséquent, votre crainte doit se démarquer de la sienne et reposer sur des faits personnels que vous avez vécus dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Fédération de Russie.

A ce sujet, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que du fait de votre origine, vous craigniez pour votre vie en Fédération de Russie. Vous avez affirmé que dans ce pays, les personnes d'origine caucasienne risquaient à tout moment d'être agressées par des nationalistes extrémistes, qu'un climat anxigène régnait le soir dans les rues et que les femmes étaient particulièrement vulnérables (p.6), que les Caucasiens étaient systématiquement persécutés (pp.7, 8) et que les autorités ne les protégeaient pas (p.8), si bien que la situation ne pouvait qu'empirer pour eux (p.7). Vous avez ajouté qu'à l'école et à votre travail, on vous avait fait sentir que vous étiez différente, qu'à plusieurs reprises des enfants

avaient crié derrière vous que la Russie était un pays réservé aux Russes (p.6), que votre compagnon avait été agressé dans le métro moscovite en décembre 2010 (p.7), que votre frère avait été agressé en rue, qu'il ne trouvait pas de travail tout comme votre oncle à cause de son origine (p.3), que ce dernier avait été battu sur son lieu de travail et que les autorités n'avaient donné aucune suite à sa plainte (p.8).

Cependant, d'autres déclarations au CGRA permettent de douter sérieusement de votre crainte d'être persécutée dans votre pays.

Ainsi, selon celles-ci, vous, votre frère et votre mère avez acquis la nationalité russe après votre arrivée en Russie (p.5) et avez reçu une « propiska » (cf. la page 5 de votre passeport). Vous et votre frère avez été scolarisés sans problème (pp. 2, 3) ; votre mère a travaillé et travaille toujours en Fédération de Russie (p.3). Vous avez trouvé un emploi après vos études et exercé une activité professionnelle à Samara jusqu'à votre départ volontaire pour Moscou en septembre 2010 (p.3) ; actuellement votre frère et votre mère se portent plutôt bien en Russie (p.3) ; votre famille, c'est-à-dire votre mère, votre frère, vos deux oncles, leurs épouses et leurs enfants vivent toujours en Fédération de Russie (p.4) et vous, personnellement, n'y avez pas eu de problème (p.6).

Si, comme vous l'avez déclaré, les Caucasiens sont systématiquement persécutés en Fédération de Russie, s'ils risquent à tout moment d'être tués et ne peuvent recevoir la protection des autorités, on ne peut comprendre pourquoi toute votre famille continue à y vivre et pourquoi vous y avez vécu depuis votre enfance et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique sans avoir rencontré de sérieux problèmes. Nous devons constater que ces déclarations infirment considérablement vos déclarations relatives aux persécutions systématiques subies par les Caucasiens dans votre pays. Relevons en outre que vous ne fournissez aucune preuve des problèmes qu'auraient connus les membres de votre famille en Fédération de Russie du fait de leur origine.

Nous devons également constater que les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif décrédibilisent vos affirmations concernant le risque de persécutions systématiques dont seraient victimes les personnes d'origine caucasienne et permettent d'expliquer pourquoi l'ensemble de votre famille n'a pas fui la Fédération de Russie et y vit toujours actuellement.

Selon ces informations, en effet, l'ensemble des Arméniens qui comme vous et votre famille possèdent la nationalité russe ne sont pas persécutés en Fédération de Russie. S'ils peuvent du fait de leur apparence physique être victimes dans des cas extrêmes d'agressions de la part d'extrémistes anti-caucasiens ou de discriminations (notamment à l'embauche ou à l'accès au logement), ces cas restent ponctuels et plutôt rares et ne reflètent aucunement la situation générale: il n'y a pas en Russie de sentiment anti-arménien significatif, ni au sein de la population prise dans son ensemble, ni dans le chef des autorités. Ces dernières leur garantissent les mêmes droits qu'aux autres citoyens et ne pratiquent à leur encontre aucune discrimination. Il n'est dès lors pas permis de conclure qu'au cas où une personne d'origine arménienne serait victime d'une agression à caractère raciste, les autorités russes lui refuseraient leur protection. I

Il faut enfin remarquer que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez votre passeport et votre acte de naissance. Ces documents, s'ils permettent de croire que vous êtes effectivement d'origine arménienne et que vous avez la nationalité russe, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a l. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Elle dépose à l'appui de sa requête un rapport intitulé « *Russian nationalism, xenophobia, immigration and ethnic conflict* » daté du 10 mars 2011. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement et dans le cadre des droits de la défense et est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. La requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la requérante contenues dans le rapport d'audition et les informations recueillies par la partie défenderesse au cours de son instruction au sujet de la situation des personnes d'origine arménienne en Russie.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. Par ailleurs, la requérante fait valoir que « *la partie adverse ne produit à l'appui de la présente décision que sa propre synthèse des références « sources » consultées, sans produire toutefois les [sic] mails question ni les mails réponse [sic] sur lesquels s'appuient le résumés* » et que « *force est dès lors de constater que ni votre conseil ni la partie requérante ne sont a mêmes [sic] de vérifier et d'effectuer le contrôle nécessaire quant à cette source d'information sur lequel [sic] se base la décision attaquée* ».

L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est libellé comme suit :

« *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Le Conseil considère qu'en l'espèce, les références contenues dans le document intitulé « *Les Arméniens en Fédération de Russie* » daté de 2011 sont conformes aux conditions fixées par l'article précité. En effet, les sources consultées sont toutes identifiables, les raisons pour lesquelles elles ont été consultées se déduisent de l'objet social des associations contactées et la substance des échanges qui ont eu lieu entre la partie défenderesse et ces associations est littéralement reproduite dans le corps même du rapport.

4. L'examen du recours

4.1. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement décidé que le motif principal invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir rejoindre son compagnon, est totalement étranger au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), qui stipule que sera reconnu réfugié toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

4.2. Outre la volonté de rejoindre son compagnon, la requérante se prévaut de la situation générale des caucasiens en Russie et de la xénophobie ambiante qui y règne afin de fonder sa demande d'asile.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Il s'impose de constater que la requérante n'invoque *in casu* aucun fait personnel susceptible de fonder dans son chef une crainte fondée de persécution. (*Voir dossier administratif, pièce 4, page 6*)

4.5. Cependant, il n'est pas contesté par les parties que la requérante est russe et d'origine ethnique arménienne.

Or, la requérante a déclaré craindre des persécutions de la part des russes (en général) en raison de son origine ethnique. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la requérante, bien qu'elle ne se prévale d'aucun fait propre. Autrement dit, les violences et discriminations dont seraient victimes les arméniens en Russie atteignent-elles un degré tel que tout citoyen russe d'origine arménienne a des raisons de craindre d'être persécutée en Russie à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.6. Le Conseil observe qu'en l'espèce le rapport déposé par la partie défenderesse concernant la situation des arméniens en Russie est univoque en ce qu'il infirme la systématicité des persécutions à l'égard des arméniens. Si les diverses personnes contactées concèdent certaines agressions sporadiques, elles déclarent unanimement qu'à l'exception de la région de Krasnodar, où la situation est plus tendue, la situation des arméniens peut être qualifiée de normale. Les informations réunies par la partie défenderesse sont récentes et émanent de plusieurs sources issues de la communauté arménienne de Russie elle-même ou d'organisations de défense des droits de l'homme, qui paraissent fiables et dont la légitimité n'est nullement contestée par la requérante.

La seule origine arménienne de la requérante ne suffit donc pas à fonder, dans son chef, une crainte de persécution.

Le rapport produit par la requérante, intitulé « *Russian nationalism, xenophobia, immigration and ethnic conflict* » daté du 10 mars 2011, ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. Tout d'abord, les extraits pertinents reproduits dans le corps de la requête relayent essentiellement des faits s'étant déroulés à Moscou alors que la requérante déclare vivre à Samara. Ensuite, contrairement à ce qu'allègue la requérante, les faits principaux évoqués dans ce rapport datent de fin 2010 et sont donc antérieurs aux renseignements recueillis par la partie défenderesse. Enfin, en dernière analyse, ce

rapport ne contredit pas les informations produites par la partie défenderesse lorsqu'il fait état d'un climat défavorable à l'égard des caucasiens *en général*, et non à l'égard des arméniens en particulier, sans pour autant donner à penser qu'il existe en Russie des *persécutions systématiques* des groupes visés.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la requérante encourrait de tels risques, étant entendu qu'elle n'invoque aucun fait propre et qu'il n'est pas établi qu'il existe en Russie des persécutions systématiques visant les personnes d'origine arménienne.

4.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Russie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.9. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la requérante portent sur des éléments n'intéressant pas les questions pertinentes soulevées par la présente demande d'asile, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT